

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MAI 1920.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi augmentant le jeton de présence des conseillers provinciaux et les traitements des membres des députations permanentes et des greffiers provinciaux.

(Voir les n^{os} 43, 190 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 15 avril 1920; le n° 77 du Sénat.)

Présents : MM. BERRYER, président; ASOU, BRUNEEL, COULLIER, LIGY, VAN ORMELINGEN et DUFRANE, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous est soumis vise à modifier la loi provinciale en trois points :

1^o L'article 61 qui fixe à 10 francs au plus, le jeton de présence alloué au conseiller provincial, par jour de séance publique, ou de réunion des commissions spéciales ou des sections ; on propose de le porter à 30 francs maximum.

Ce même article 61 fixe aussi les indemnités de frais de route pour les conseillers qui sont domiciliés à un demi myriamètre au moins du lieu de réunion, laquelle indemnité est égale au prix du parcours, c'est-à-dire au prix du billet de chemin de fer. Le Projet de Loi ne prévoit aucune modification à ce texte puisque, automatiquement, l'indemnité de frais de route se trouvera majorée par suite de l'augmentation du tarif des parcours.

2^o L'article 105 fixe le traitement de chaque membre de la députation permanente à 4,000 francs ; on nous demande de le porter à 6,500 francs, à partir du 1^{er} octobre 1919, et à 8,400 francs à partir du 1^{er} janvier 1920.

Rien n'est innové quant à la prescription de cet article, stipulant « que la moitié du traitement sera réservée pour former un fonds de présence, à partager, tous les trois mois, entre les membres, suivant le nombre des séances auxquelles ils ont assisté, pendant le trimestre écoulé ».

Quant à la somme de 1,200 francs par province, qui, aux termes du même article 105, « doit servir à indemniser de leurs frais de route, les membres qui ne résident pas au chef-lieu », le Gouvernement et la Chambre proposent de la porter à 2,400 francs maximum.

3^e L'article 120 fixe aujourd'hui à 8,000 francs, le traitement du greffier provincial, avec augmentation facultative de 1,000 francs « pour les greffiers qui ont rempli pendant plus de dix ans, les fonctions de greffier ou de député permanent. »

Dorénavant, le traitement serait de 12,700 francs, à partir du 1^{er} octobre 1919 et de 14,900 francs, à partir du 1^{er} janvier 1920, avec une première augmentation facultative de 700 francs, après cinq ans de fonctions, aux titulaires qui comptent quarante ans d'âge et une seconde augmentation facultative de 700 francs, lorsqu'ils ont accompli ces fonctions pendant dix ans au moins.

Enfin, l'article 120 serait complété par une autorisation pour le Gouvernement, d'accorder par arrêté royal, aux greffiers provinciaux d'autres avantages : indemnité de résidence, indemnité familiale, à l'instar d'autres fonctionnaires de l'État ; même le relèvement du traitement résultant de mesures générales, qui seraient prises éventuellement en faveur du personnel de l'État.

Tels sont, en résumé, les propositions que le Sénat doit examiner après un accueil favorable de la Chambre qui, en séance du 15 avril 1920, a voté le Projet de Loi par 100 voix contre 2.

Dans la pensée du Gouvernement (et c'est sous le bénéfice de cette pensée que nous délibérons) les dispositions relatives au relèvement des traitements des députés permanents et des greffiers provinciaux, sont rendues applicables à partir du 1^{er} octobre 1919, de manière à faire bénéficier les intéressés des avantages qui ont été alloués à partir de cette date, à tous les salariés de l'État ; mais, les indemnités de vie chère qui auront été allouées pour cette période seront défalquées du montant des arriérés qui résulteront de cette augmentation des traitements. (Exposé des Motifs du 15 janvier 1920.)

Aucune objection de principe n'a été présentée au sein de la Commission sur l'ensemble et le but du Projet de Loi.

Les raisons qui, partout et dans tous les domaines, ont imposé la majoration des salaires et des appointements, devaient logiquement amener l'honorable Ministre de l'intérieur à prendre l'initiative de pareil projet.

Une observation s'est cependant fait jour, mais elle est plutôt d'ordre général.

Un membre a demandé, si, au lieu de recourir à des augmentations fixes de traitement aussi élevées, il n'eût pas été plus prudent de s'en tenir à la pratique du système des indemnités de vie chère, c'est-à-dire, des augmentations temporaires ?

Il faut prévoir, en effet, que la dépréciation actuelle de notre monnaie ne se maintiendra pas toujours et qu'une meilleure situation économique viendra diminuer le coût de la vie. A ce moment, une indemnité de vie

chère pourrait être diminuée, voire même supprimée avec plus de facilités et avec moins d'inconvénients que la réduction du taux des traitements. Votre Commission de l'intérieur se borne, sur ce point, à y attirer l'attention du Gouvernement.

L'analyse du Projet a fait constater qu'au début, le Gouvernement proposait de porter le traitement des députés permanents de 4,000 à 6,500 francs. Ensuite, il s'est arrêté au chiffre de 8,400 francs, à partir du 1^{er} janvier 1920, par la raison que, depuis le dépôt de son Projet, de nouvelles augmentations ont été accordées au personnel des fonctionnaires, à dater de cette période.

C'est pour ce même motif que le chiffre du traitement des greffiers provinciaux, passe de 12,700 francs, chiffre du projet primitif, à 14,900 francs.

En ce qui concerne la rémunération des députés permanents, votre Commission, après avoir entendu la lecture du rapport fait à la Chambre au nom de la Section centrale, en a retenu trois observations qu'elle croit utile de noter ici :

1° Les fonctions de député permanent sont loin d'absorber la grande partie du temps de leurs titulaires et laissent à ceux-ci de larges loisirs pour traiter leurs affaires personnelles ;

2° Nul n'ignore qu'à côté du traitement fixe (payé par l'État), d'autres rémunérations sont accordées aux membres des députations qui parfois s'élèvent à des sommes importantes, par exemple, les délégations données à certains membres, dans l'administration du Crédit Communal, de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, des Distributions d'eau, des Habitations à bon marché, etc.

De plus, les déplacements pour accomplir diverses missions, sont largement indemnisés.

3° Enfin, certaines provinces ont, sur les fonds provinciaux, accordé des suppléments de traitement aux députés (et aussi aux greffiers).

Pour mieux apprécier la signification de ces trois observations, votre Commission a prié M. le Ministre de l'Intérieur, de vouloir fournir des indications au sujet des suppléments de traitement, qui figurent au budget des diverses provinces en 1920.

En voici le résumé :

A. Pour les députés permanents.

Aucun crédit ne figure au budget des provinces d'Anvers, de la Flandre Occidentale, du Luxembourg et de Namur.

La province de Limbourg alloue un crédit de 21,000 francs, à répartir entre les députés *et le Greffier* ; soit donc 3,000 francs pour chacun. (Le libellé du crédit ne donne aucune indication quant à la répartition.)

La province de Brabant alloue un crédit de 36,000 francs, à répartir entre les députés permanents.

Dans la Flandre Orientale et dans le Hainaut, ce crédit est de 18,000 francs.

Dans la province de Liège, il est de 12,000 francs.

En réalité, dans trois provinces, chacun des députés permanents jouit d'un supplément de traitement de 3,000 francs, à charge du budget provincial ; dans une seule province, ce supplément monte à 6,000 francs ; dans une autre il descend à 2,000 francs.

Aucun supplément n'est alloué dans quatre provinces.

B. Pour les greffiers provinciaux.

Les provinces d'Anvers et de la Flandre Occidentale n'allouent aucun supplément de traitement ; le Brabant accorde 2,500 francs et les provinces de la Flandre Orientale, du Hainaut, de Liège, de Limbourg (on a vu plus haut que le greffier provincial participe au crédit de 24,000 francs) du Luxembourg et de Namur accordent chacune 3,000 francs.

* * *

Le Sénat sera maintenant mieux documenté pour apprécier la situation entièrement.

Votre Commission estime que l'allocation de crédits exceptionnels dans cinq provinces se justifie sans doute par l'importance des services qui incombent aux bénéficiaires. Mais, avec la Section centrale de la Chambre, elle émet le vœu « que désormais les finances provinciales se modèrent dans l'octroi de suppléments, car la dualité des sources en pareille matière est toujours pernicieuse ».

Dans un même ordre d'idées d'ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue que le cumul de professions privées avec l'exercice de certaines fonctions provinciales ou communales plus modestes, a parfois servi d'argument pour combattre l'élaboration des barèmes établissant des minima de traitements.

La justice distributive, l'égalité qui doit exister entre fonctionnaires du même rang dans toute l'échelle administrative, surtout le souci de ménager les finances publiques, à une période aussi critique que celle que nous traversons, ce sont là de sérieuses considérations qu'il a paru utile de signaler dans ce rapport.

Au sujet de l'article 3 qui détermine les taux et les modalités du traitement pour les greffiers provinciaux, un membre a fait remarquer que ces fonctionnaires n'étaient pas mis sur le même pied que ceux de l'administration centrale d'importance analogue, notamment au point de vue des avantages qui résultent de l'ancienneté. Ce reproche, qui aurait pu être fondé lors du dépôt du Projet de Loi, ne l'est plus aujourd'hui, après les modifications de texte introduites par la Chambre ; il a été tenu compte, en effet, de la durée des services pour accorder des augmentations de traitement et le Gouvernement pourra toujours régler par arrêté royal, la situation des greffiers provinciaux, pour la mettre en rapport avec des décisions d'ordre général.

La Commission de l'intérieur ayant adopté le projet tel qu'il nous est soumis, à l'unanimité de ses membres, nous avons l'honneur de proposer au Sénat de ratifier cette décision.

Le Rapporteur,
DUFRANE-FRIART.

Le Président,
PAUL BERRYER.